

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Autres droits. Loi DDADUE 5 : principales mesures concernant les actes courants
Usage. Changement d'usage illicite : pas de rétroactivité de la loi relative à l'amende civile
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de juridictions. Caractère exécutoire d'une décision irlandaise en raison du caractère alimentaire de la somme attribuée à un ex-époux
- 9 ENTREPRISE**
Entreprise. Loi DDADUE 5 : principales mesures concernant les entreprises
Baux commerciaux. Conséquences de l'obligation pour le preneur de payer en avance des sommes excédant le prix du loyer
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Indivision. Indivision forcée : démolition des nouveaux ouvrages édifiés sans le consentement d'un indivisaire
- 12 FISCAL**
Impôts et taxes. Actualisation de la liste des États et territoires non coopératifs
- 13 RURAL**
Forêt. Conditions d'octroi des aides publiques destinées à la mise en valeur et la protection des bois et forêts
- 14 PROFESSION**
Conseils juridiques. Conseiller en gestion de patrimoine : détermination du manquement à l'obligation d'information

À LA Une

Baux ruraux : conditions d'exercice du droit de reprise par une société familiale

Une société, propriétaire de parcelles données à bail rural et constituée entre conjoints, partenaires d'un pacs, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, peut-elle donner un congé pour reprise au profit de l'un de ses membres si son objet n'est pas agricole ?
Telle est la question à laquelle répond la Cour de cassation par un arrêt publié du 30 avril 2025. > **LIRE P. 1**